

Relative à une convention de prestation de services dites « ressources » avec les communes de Ecauville, Quittebeuf et Venon.

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-10 et L5214-16-1,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L2511-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire n°10 en date du 28 juin 2023 portant sur la signature de convention de prestations de service « missions ressources » avec les communes membres intéressées et donnant délégation au président à signer ces conventions,

Considérant que la communauté de communes a décidé de renforcer la solidarité en faveur de ses communes membres par la mise à disposition d'un agent administratif pour assurer ponctuellement des missions dites ressources : marchés publics, secrétariat administratif, comptabilité,

Considérant qu'ainsi la communauté de communes a décidé de proposer aux communes membres de signer une convention de prestations de service dites « missions ressources »,

Considérant que les communes de Ecauville, Quittebeuf et Venon ont délibéré afin de pouvoir solliciter la communauté de communes pour bénéficier ponctuellement de ce dispositif,

DECIDE :

Article 1 : de signer la convention cadre fixant les modalités de prestations de service relatives aux missions ressources avec les communes de :

- **ECAUVILLE**, située 26 rue Principale – 27110 ECAUVILLE, dont le numéro de SIRET est : 21270212000016,
- **QUITTEBEUF**, située 3 Place Maurice Legoux – 27110 QUITTEBEUF, dont le numéro de SIRET est : 21270486000015,
- **VENON**, située 17 Rue des Drapiers – 27110 VENON, dont le numéro de SIRET est : 21270677400016,

La convention cadre de prestations de service permet de mettre à disposition ponctuellement un agent administratif au maximum 5 jours par an. La durée de la convention est effective à compter de sa date de signature jusqu'à la date du prochain renouvellement complet du conseil municipal ou du conseil communautaire. Le montant annuel est de 150€, payable en une seule fois à compter du 2^{ème} jour d'intervention. Cette somme est révisée selon les dispositions contractuelles.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget général de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire
- Monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le 24/06/24
Le Président,
Jean Paul LEGENDRE



Date de publication : 25 JUIN 2024